

Communiqué de presse

Berne, le 17 mars 2005

## Révision de la loi sur l'asile: atterrissage forcé après un vol à l'aveuglette

**Jour de deuil pour la protection des réfugiés et le respect des droits fondamentaux en Suisse : le Conseil des Etats a approuvé de nombreuses aggravations de la législation sur l'asile. Certaines d'entre elles portent atteinte à notre Constitution ainsi qu'aux engagements internationaux pris par la Suisse et restreignent l'application de droits fondamentaux.**

Plusieurs membres de la Chambre haute de sensibilités politiques différentes ont vivement déploré la **procédure bâclée** qui a entravé une évaluation un tant soit peu sérieuse de la portée des nouveaux durcissements. Or des **expertises émanant d'experts reconnus du droit constitutionnel et du droit international** avaient remis en cause des points centraux du projet de révision de la loi sur l'asile – et la justesse de ces expertises n'ont à ce jour pas été réfutée autrement que de façon expéditive. Aucun Message explicatif n'a accompagné les nouvelles propositions d'aggravation acceptées en août 2004 par le Conseil fédéral. **Des bases d'appréciation importantes** telles que le rapport du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) relatif à l'application des mesures de contrainte **n'ont pas été mises à la disposition** du Conseil des Etats. Le suivi (*monitoring*) par l'Office fédéral des migrations des conséquences de l'exclusion de l'aide sociale n'est pas achevé.

En dépit de toutes ces réserves, le Conseil des Etats a **adopté les nouvelles mesures à l'aveuglette**, allant même ponctuellement plus loin que sa Commission des institutions politiques. Les votes ont généralement suivi les lignes de partage traditionnelles, mais le malaise de beaucoup de membres du Conseil d'orientation libérale était manifeste. Pourtant, les opinions préconçues l'ont finalement emporté.

De la sorte, des valeurs fondamentales connues par notre pays ont subi un atterrissage forcé. Requérants d'asile et réfugiés sont ceux qui en subissent les conséquences les plus directes. Mais la réputation de la Suisse, qui est l'Etat dépositaire de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, et sa **crédibilité à l'égard du respect des droits de la personne humaine s'en trouvera sérieusement écornées**. Des principes de notre Etat de droit vacillent. Quelles autres catégories de personnes seront touchées après ces expériences de laboratoire menées dans le domaine de l'asile ? En se livrant à cet exercice, le Conseil des Etats a usurpé son appellation traditionnelle de « chambre de réflexion ».

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) regrette profondément cette évolution. Elle espère que le Conseil national saura annihiler les aggravations les plus incisives là où cela est encore possible.

Questions complémentaires:

- Jürg Schertenleib, Leiter Rechtsdienst, Tel. 031 370 75 36 (Direktwahl) oder 078 824 25 95
- Yann Golay, porte-parole, tél. 031 370 75 67 (ligne directe) ou 079 708 99 26

### **Aperçu des décisions du Conseil des Etats:**

- Les **logements privés de requérants d'aile pourront à l'avenir être perquisitionnés sans mandat judiciaire**. Cette mesure est définitivement acceptée car le Conseil des Etats a par là confirmé une option prise par le Conseil national. De la sorte se trouve violé le principe de l'intangibilité de la sphère privée. La Commission du Conseil des Etats avait pourtant rejeté cette proposition.
- L'institution de l'**admission humanitaire** telle qu'elle avait été proposée par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil national est **rejetée**. L'admission pour inexigibilité du renvoi est restreinte aux situations de mise en danger de la vie.
- Les **cas de rigueur** ne peuvent plus être régularisés par les autorités fédérales. A l'avenir, seuls les cantons pourront entreprendre cette démarche – et ils ne seront pas tenus de la faire.
- La **non-entrée en matière pour absence de papiers** est aggravée, bien qu'une expertise du Professeur Kälin décrive cette mesure comme contraire aux engagements internationaux pris par la Suisse. Cette grave restriction d'accès à la procédure d'asile. Cette mesure barrera l'accès à une procédure d'asile à des personnes effectivement persécutées et n'est pas compatibles avec les normes européennes.
- **L'exclusion de l'aide sociale est étendue** à l'ensemble des requérants d'asile déboutés. Craintes et requêtes des cantons, des villes, des Eglises et des œuvres d'entraide n'ont pas été écoutées.
- **Même l'aide de première nécessité peut être refusée**. L'article de loi en question a seulement trouvé une autre articulation et une tournure rédactionnelle différente afin qu'apparaisse une divergence avec le Conseil national. Selon l'expert qu'est le Professeur Jörg Paul Müller, pareille disposition est clairement anticonstitutionnelle.
- Des **données personnelles** peuvent être transmises aux autorités du pays d'origine déjà avant la clôture de la procédure d'asile. Ce durcissement est définitif. Seule la question de savoir si des données concernant une éventuelle procédure pénale peuvent également être transmises devra être soumise à un aplanissement des divergences avec le Conseil national.
- **Mesures de contrainte** : Les facultés d'assignation et l'interdiction de pénétrer dans un périmètre donné sont adoptées. La rétention de courte durée et la **détention pour insoumission** sont introduites. La **durée maximale de détention doublée pour atteindre deux années**.
- Les **soins médicaux pouvant être servis aux requérants d'asile sont limités**.